

COUR CONSTITUTIONNELLE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



CE QU'IL FAUT SAVOIR DES ELECTIONS

« La mission de la Cour constitutionnelle consiste à veiller sur la régularité des élections présidentielles, législatives et référendaires et de proclamer les résultats définitifs.

Toutes les contestations relatives à ces élections sont déférées devant elle ».

« Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales ». (Article 94 de la Constitution).

*Fascicule publié sous le haut patronage de la
Cour constitutionnelle de la République du Mali*

COUR CONSTITUTIONNELLE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



CE QU'IL FAUT SAVOIR DES ELECTIONS

« La mission de la Cour constitutionnelle consiste à veiller sur la régularité des élections présidentielles, législatives et référendaires et de proclamer les résultats définitifs.

Toutes les contestations relatives à ces élections sont déferées devant elle ».

« Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales ». (Article 94 de la Constitution).

*Fascicule publié sous le haut patronage de la
Cour constitutionnelle de la République du Mali*

TABLE DES MATIERES

DEFINITION DE QUELQUES MOTS.....	3
INTRODUCTION :	7
I. LES DIFFERENTES ELECTIONS.....	7
Le Référendum : Articles 26-27-28-29-30 de la Constitution et le Titre II : Des dispositions particulières au Référendum – Section 2 : Procédure en matière de référendum.	7
2. L'élection du Président de la République	8
3. L'élection des Députés à l'Assemblée nationale.....	9
II. L'ORGANISATION DES ELECTIONS	10
1. L'organisation matérielle et le déroulement du vote.....	10
1.1. La liste électorale.....	10
1.2. La campagne électorale.....	11
1.3. Le vote :	11
2. Les structures chargées de l'organisation des élections.....	12
2.1. La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)	12
2.2. La Direction Générale des Elections (DGE) (Article 27 de la Loi Electorale et le Site de la DGE).....	15
2.3. Rôle du Ministère de l'Administration Territoriale	17
3. Le rôle de la Cour constitutionnelle dans la gestion des élections.....	18
4. Le rôle du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat en matière électorale.....	19
CONCLUSION	20

DEFINITION DE QUELQUES MOTS

- Le candidat : est une personne qui sollicite, pour elle-même, une place, un poste, une mission, un mandat, un titre, ou un prix, éventuellement par la réussite à un examen, un concours ou une élection.
- Le dépouillement : désigne l'ensemble des opérations permettant, dans un bureau de vote, de compter les bulletins de vote et de proclamer les résultats d'une élection. La loi électorale exige que ce dépouillement ait lieu en public, en présence des membres du bureau, des délégués des candidats et des électeurs qui souhaitent y assister. Il est effectué par des scrutateurs désignés par le bureau parmi les électeurs présents et, à défaut d'un nombre suffisant, par le bureau de vote. Le dépouillement comporte plusieurs opérations précises :
 - le décompte des émargements ;
 - le décompte des enveloppes ;
 - l'ouverture des enveloppes et le dénombrement des votes ;
 - enfin, l'établissement du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en deux exemplaires, et signé par les membres du bureau et les délégués des candidats.
- L'élection: est la désignation par le vote des électeurs de représentants (une personne, un groupe, un parti politique ou une option) destinés à les représenter ou occuper une fonction en leur nom.

La population concernée transfère -par le vote de sa majorité à des représentants ou mandants choisis, la légitimité requise pour exercer le pouvoir attribué (fonction censée être par ailleurs définie et orientée par le biais d'un programme politique).

Dans le cadre des régimes et institutions politiques, l'élection - à l'époque contemporaine- est revendiquée - au moins formellement- comme étant le mode le plus légitime d'accession au pouvoir. Revendication qui n'épuise pas le débat de fond sur le caractère foncièrement « démocratique » du déroulement et du résultat de cette élection.
- L'isoloir : est un dispositif physique placé dans un bureau de vote chargé de dissimuler le choix de ceux qui participent à un vote secret. Instauré en Australie en 1857, ce dispositif prend généralement la forme d'une cabine fermée par un rideau aujourd'hui.
- Le mandat : on dit « mandat » ou « procuration » à la fois, le pouvoir et le document par

lequel ce pouvoir est transmis. Ces appellations visent la Convention par laquelle une personne donne à une autre le pouvoir de faire pour elle un ou plusieurs actes juridiques. Seul le mandant a qualité pour se prévaloir du défaut de pouvoir du représentant. La personne à qui le mandat est donné est en principe appelé le « préposé » mais cette terminologie a beaucoup vieilli et désigne surtout le salarié lorsqu'il réalise un acte matériel pour le compte de son employeur.

- Le mandataire : En droit, un mandataire est une personne qui reçoit, d'un mandant, le mandat de faire un ou des actes juridiques en son nom et pour son compte.
- Le scrutin uninominal majoritaire à deux tours : Parmi les systèmes électoraux, le scrutin uninominal majoritaire à deux tours est un vote simple sans pondération se déroulant sur deux tours au maximum :
 - au premier tour, l'électeur doit choisir un candidat parmi plusieurs. On compte alors le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Si un candidat recueille la majorité absolue (plus de 50 % des suffrages exprimés et au moins le quart du nombre des électeurs inscrits), il est élu. Sinon, on organise un second tour, généralement une ou plusieurs semaines plus tard, avec souvent un nombre plus réduit de candidats ;
 - au deuxième tour, le candidat qui recueille le plus de voix (majorité relative), parmi les suffrages exprimés, est élu.
- Le suffrage universel direct : c'est la reconnaissance du droit de vote à l'ensemble des citoyens. Il est défini par opposition au suffrage restreint qui réserve le droit de vote à certains citoyens, en particulier au suffrage censitaire ou au suffrage capacitair. Il est l'expression de la souveraineté populaire et de la volonté générale dans un régime démocratique. Dans sa version moderne, il est individualisé, c'est-à-dire qu'il s'effectue selon le principe une personne = une voix, contrairement au vote plural ou au vote familial. Le suffrage universel peut s'exprimer de deux manières :
 - le suffrage direct, lorsque le corps électoral désigne directement son ou ses représentants (par exemple le Président de la République française ou l'Assemblée nationale française) ;
 - le suffrage indirect, lorsque le corps électoral élit un collège restreint de « grands électeurs », qui à son tour désigne le ou les représentants du peuple. Par exemple, le président des États-Unis ou les membres du Sénat français sont désignés par un mode de scrutin indirect.

- Le vote : (terme dérivé de l'anglais vote, provenant du latin votum signifiant « vœu ») désigne une méthode permettant à un groupe une prise de décision commune. Les organisations formelles ou informelles ont recours à cette pratique, de toute nature (économique, politique, associative, etc.). La pratique du vote vise à donner une légitimité à la décision en montrant qu'elle ne vient pas d'un individu isolé. Avant que le vote proprement dit n'ait lieu, il est fréquent qu'un temps de discussion ou de débat soit ménagé pour permettre à chacun des votants d'exposer ou de prendre connaissance des arguments, afin de motiver au mieux sa décision.
Le vote est généralement encadré par un processus électoral aussi dénommé « scrutin » ou « élection ».

- Le vote à bulletin secret : aussi appelé scrutin secret consiste à donner son avis sur plusieurs propositions, de manière anonyme. Généralement les bulletins sont mis dans l'urne et ne seront dépouillés qu'après la clôture du scrutin. Afin d'éviter toute fraude, les urnes sont souvent transparentes et le dépouillement se fait devant témoins. Le vote électronique ne permet pas la même visibilité sur le déroulement de l'élection et laisse planer le doute sur sa régularité.

L'anonymat est garanti par le fait de passer seul dans l'isoloir, et par le fait que le bulletin, en étant à l'intérieur d'une enveloppe, est à l'abri des regards. Cette méthode permet de limiter les pressions sur le choix des votants.

L'enveloppe est ensuite insérée dans l'urne en présence publique, ce qui permet de s'assurer que l'électeur n'insère qu'une seule enveloppe.

Le bulletin peut être déjà prérempli sans qu'aucune modification ne soit possible (c'est le cas de nombreuses élections en France), ou bien le bulletin peut être modifié ou rempli par l'électeur, lui donnant ainsi plus de liberté de choix (voir système de vote). Cependant, dans tous les cas, le vote peut être blanc, mais selon les pays et les scrutins, cette forme d'expression entre en compte ou non dans le résultat du dépouillement.

- Le vote blanc : Lors d'une élection, le vote blanc est le fait de ne voter pour aucun des candidats, ou aucune des propositions dans le cas d'un référendum. « À mi-chemin entre l'abstention et la participation électorale », il est à différencier de l'abstention (absence de vote) et du vote nul (vote non valable).
- Le vote des femmes : Le droit de vote est le produit d'une longue histoire qui s'inscrit dans l'histoire moderne. Dans le monde, le droit de vote aux femmes s'est répandu à partir du début du XX^{ème} siècle. Le droit d'éligibilité s'est développé en parallèle.

- Le vote nul : Lors d'une élection, le vote nul consiste à mettre dans l'enveloppe une réponse qui n'est pas valable, comme :
- un bulletin au nom d'une personne qui ne se présente pas (sauf cas particulier, par exemple pour les élections municipales françaises dans les communes de moins de 1 000 habitants, pour lesquels les habitants peuvent ajouter des noms de personnes non candidates aux listes proposées) ;
 - un bulletin au nom d'un candidat n'ayant pas le droit de se présenter ;
 - plusieurs bulletins ; mais en France il faut que ces bulletins soient différents pour être nuls, selon le Code électoral français, «Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste, le même binôme de candidats ou le même candidat.»
 - des rayures, des dessins ou des mentions sur le ou les bulletin(s) ;
 - bulletins déchirés ;
 - autre chose qu'un bulletin de vote.
- Le vote par procuration : Le vote par procuration désigne la procédure de vote sans que la personne souhaitant voter ne se rende au bureau de vote. Plusieurs possibilités de vote par procuration sont possibles. Cela peut permettre de désigner un mandataire qui ira voter à la place du votant, mais le vote postal ou le vote électronique sont également une possibilité dans certains États. Le vote par procuration est souvent mis en avant pour réduire l'abstention.

Le vote est une obligation.



INTRODUCTION :

En prescrivant dans l'article 26 de la Constitution que « la souveraineté nationale appartient au peuple tout en entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum », le constituant malien consacre l'élection comme le seul moyen de conquête et d'exercice de la puissance publique.

La Cour constitutionnelle du Mali dans son rôle pédagogique, se préoccupe de l'information et de la formation du citoyen pour lui permettre de s'acquitter correctement de son devoir civique.

L'élection est un long processus qui commence par l'élaboration de règles fixant le cadre normatif des différents scrutins, organisation matérielle, la supervision de la sincérité de son déroulement, l'examen des recours y afférents et se termine par la proclamation des résultats.

Pour garantir la crédibilité et la transparence à chacune de ces étapes, quatre organes indépendants et neutres interviennent. Il s'agit :

- du Ministère de l'Administration Territoriale à travers la Direction Nationale de l'Administration du Territoire et de la Délégation Générale aux Elections ;
- de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- de la Cour constitutionnelle s'agissant d'élections présidentielle et législative, référendaire ;
- du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat (CNEAME).

I. LES DIFFERENTES ELECTIONS

1. Le Référendum : Articles 26-27-28-29-30 de la Constitution et le Titre II : Des dispositions particulières au Référendum – Section 2 : Procédure en matière de référendum

Le référendum est un vote direct de l'ensemble des électeurs d'un Etat qui se déterminent sur une proposition du gouvernement de nature constitutionnelle (Révision de la Constitution).

A cet effet, les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle sur le projet de Constitution.

Le texte soumis au référendum est publié au moins (1) mois avant le scrutin.

La circonscription électorale est le territoire national, sous réserve du cas de participation des maliens de l'étranger. Il est mis à la disposition de chaque électeur, deux bulletins de vote imprimés sur papier de couleur différente (oui-non) et chaque couleur correspond à une réponse.

Les résultats provisoires du référendum sont enregistrés et proclamés par l'autorité à cette fin par la Loi électorale qui les transmet sans délai au Président de la Cour constitutionnelle accompagnés des procès-verbaux du scrutin, conformément à l'article 27 (nouveau) de la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant modification de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle..

La Cour constitutionnelle examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Elle peut être saisie par toute personne inscrite sur la liste électorale, par tout parti politique, par tout représentant de l'Etat dans la circonscription administrative dans un délai de huit (8) jours francs, à compter de la date du référendum par une requête écrite, datée et signée en indiquant son nom, prénom, adresse du requérant ou son mandataire, adressée au Président de la Cour constitutionnelle. La requête doit être accompagnée de toutes les pièces utiles au soutien de ses moyens.

La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs du référendum en séance publique dans un délai de (2) mois. Elle les notifie au Président de la République.

2. L'élection du Président de la République

Aux termes de l'article 30 de la Constitution, « Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il n'est rééligible qu'une seule fois. »

La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des ministres.

Les articles 145, 146, 147, 148, 149 et 150 de la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 portant Loi électorale précisent les conditions de la candidature à l'élection du Président de la République comme suit :

- être de nationalité malienne d'origine ;

- jouir de tous ses droits civiques et politiques ;
- être âgé d'au moins 35 ans à la date du scrutin ;
- être inscrit sur une liste électorale ;
- avoir le parrainage d'au moins dix (10) députés ou cinq (5) conseillers communaux dans chacune des régions et du district de Bamako.

La déclaration de candidature, déposée directement à la Cour constitutionnelle, est faite à titre personnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs au plus tard le trentième (30^{ème}) jour précédant le scrutin et directement adressée au Président de la Cour constitutionnelle. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- le certificat de nationalité ;
- l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- le bulletin (n°3) du casier judiciaire datant de 3 mois au plus.

Elle doit mentionner les nom, prénom, sexe, profession, domicile, date et lieu de naissance du candidat. En outre, le candidat doit indiquer la couleur pour l'impression du bulletin de vote.

Chaque déclaration de candidature doit être soutenue par la signature légalisée d'au moins dix (10) Députés ou cinq (05) conseillers communaux dans chacune des Régions et du District de Bamako. En plus, dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra payer auprès du Trésorier-Payeur ou Percepteur du Trésor qui transmettra au Trésorier-Payeur un cautionnement de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs remboursables à 50% pour les candidats ayant obtenu 5% au moins des suffrages exprimés lors du premier tour de l'élection du Président de la République.

3. L'élection des Députés à l'Assemblée nationale

Les élections législatives au Mali déterminent les représentants siégeant à l'Assemblée nationale. Sous la Troisième République, toutes les élections législatives ont eu lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Les candidats doivent presque satisfaire aux mêmes conditions que pour les candidats à l'élection du Président de la République.

Ils doivent également établir une déclaration de candidature qui doit comporter : un nombre de candidats titulaires égal au nombre de siège à pouvoir ; les candidatures indépendantes sont autorisées et les candidats indépendants doivent choisir un titre

différent de celui des partis politiques ; ne sont recevables que si elles présentent plus de 70% de femmes ou d'hommes ; les listes de candidatures d'au moins (3) trois personnes présentées par les partis politiques, groupement de partis politiques ou le regroupement de candidats indépendants.

La déclaration de candidature est reçue à la Cour constitutionnelle par l'intermédiaire du Ministère de l'Administration Territoriale.

II. L'ORGANISATION DES ELECTIONS

1. L'organisation matérielle et le déroulement du vote

1.1. La liste électorale

Sont électeurs, les citoyens maliens des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et politiques, ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge et inscrits sur la liste électorale.

Et sont inscrits sur la liste électorale par ordre alphabétique les électeurs résidant dans la Commune, l'Ambassade ou le Consulat et figurant dans la base de données biométriques et l'Etat civil avec leurs photos et leurs empreintes digitales ; les personnes qui auront atteint la majorité de dix-huit (18) ans qui suit la révision.

- La liste électorale : une liste électorale est un acte administratif permanent établi à partir de la base de données biométriques permettant à un électeur d'exercer son droit civique.
- Qui révise la liste électorale ? et quand ? : la Commission administrative du Ministère de l'Administration Territoriale révise la liste électorale chaque année à partir du 1^{er} octobre au 31 décembre.
- Quel est la composition de cette commission administrative ? La commission administrative est composée des membres désignés par l'administration et les partis politiques de chaque localité.
 - Quelle est la composition d'un bureau de vote et le nombre d'un bureau de vote ? Un bureau de vote est composé d'un Président et de quatre (4) assesseurs.

Le nombre de bureau de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureau de vote, le ressort et l'emplacement sont fixés par décision du représentant de l'Etat dans le cercle, le District de Bamako, de l'Ambassade ou du Consul.

1.2. La campagne électorale

Article 70 de la loi électorale.

Pour l'élection du Président de la république et des députés, la campagne est ouverte à partir du vingt et unième (21^{ème}) jour qui précède le jour du scrutin. Elle est ouverte le seizième jour qui précède le scrutin pour le référendum et les conditions sont déterminées dans l'article 71, 72, 73, 74 de la même loi électorale.

1.3. Le vote :

➤ Le déroulement du vote :

Le vote est personnel, il a lieu un dimanche et en cas de nécessité et hormis le cas de l'élection du Président de la République, il peut se tenir tout autre jour de la semaine.

Le scrutin est ouvert à huit (08) heures et clos à dix-huit (18) heures avec possibilité de permettre aux électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture, en cas de force majeure, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote peuvent être fixées par le représentant de l'Etat dans les circonscriptions électorales. Le vote a lieu sous enveloppes, sauf en cas de recours au bulletin unique.

➤ Le vote par procuration :

Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la loi électorale, les électeurs suivants qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur lieu d'inscription le jour du scrutin. Il s'agit :

- des agents des forces armées et de sécurité sur le théâtre d'opération ;
- des membres et les délégués de la CENI ;
- des présidents des bureaux de vote ;
- des assesseurs des bureaux de vote ;
- des mandataires des candidats et des partis politiques ;

- des délégués ;
- des Membres et délégués de la Cour constitutionnelle du Mali mais en étant inscrits sur la même liste électorale que le mandataire.

2. Les structures chargées de l'organisation des élections

2.1. La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

Aux termes de l'article 3 de la Loi électorale, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a été créée en 1997, son siège se trouve à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national en cas de nécessité.

La CENI est chargée de la supervision et du suivi des opérations de vote (Référendum, Présidentielle, et les Conseillers des Collectivités Territoriales), mais ces attributions ne concernent pas les élections partielles.

➤ Les attributions de la CENI :

Conformément à l'article 14 de la loi électorale, la CENI et ses démembrements veillent à la régularité du référendum et des élections générales à travers la supervision et le suivi des opérations, notamment :

- l'établissement et la révision des listes électorales à l'occasion des opérations référendaires et des élections générales ;
- la préparation et la gestion du fichier électoral ;
- la confection, l'impression et la remise des cartes NINA à l'occasion des opérations de vote ;
- la mise en place du matériel et des documents électoraux ;
- Les opérations de délivrance des procurations de vote en même temps que les opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote, du décompte des suffrages et de transmission des Procès-verbaux ;
- la CENI est chargée de la gestion des observateurs nationaux et internationaux, elle veille également à garantir aux électeurs et aux candidats en lice le libre exercice de leur droit, la bonne application par les autorités administratives, les partis politiques, les candidats, les électeurs de la loi électorale.

➤ La Structure de la CENI : composition, constitution et nombre de membres par organe

✓ Les démembrements :

La CENI met en place :

- La commission électorale Régionale ;
- La commission électorale du District de Bamako ;
- La commission électorale de Cercle ;
- La commission électorale Communale ;
- La commission électorale d'Ambassade ou de Consulat.

✓ La composition : La CENI est composée de quinze (15) membres :

- dix (10) membres désignés par les partis politiques, suivant une répartition égale entre les partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition politique ;
- un membre désigné par les confessions religieuses ;
- un membre désigné par le Syndicat Autonome de la Magistrature ;
- un membre désigné par le Conseil de l'Ordre des Avocats ;
- un membre désigné par les Associations de Défense des Droits de l'Homme ;
- un membre désigné par la Coordination des Associations féminines (CAFO) suivant décret pris en Conseil des ministres.

✓ La constitution des Commissions Electorales de travail : Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont constitués de :

- la Commission Electorale Régionale, composée de (6) six membres dont (4) quatre représentants des partis politiques et (2) deux de la société civile ;
- la Commission Electorale du District de Bamako, composée de (6) six membres dont (4) quatre représentants des partis politiques et (2) deux de la société civile ;
- la Commission Electorale du Cercle est composée de (6) six membres dont (4) quatre représentants des partis politiques et (2) deux de la société civile ;
- la Commission Electorale Communale composée de (6) six membres dont (4) quatre représentants des partis politiques et (2) deux de la société

civile ;

- la Commission Electorale d'Ambassade ou de Consulat composée de trois (3) membres dont deux (2) représentants des partis politiques et un (1) de la société civile.

A l'exception de la Commission Electorale d'Ambassade ou de Consulat qui est composée de (3) trois membres dont (2) deux représentants des partis politiques et (1) un de la société civile sinon toutes les autres Commissions Electorales sont composées de (6) membres dont (4) représentants des partis politiques et (2) de la société civile, suivant une décision du Président de la CENI.

La désignation des représentants des partis politiques se fait suivant une répartition équitable entre l'opposition et la majorité.

La désignation des membres de la CENI et de ses démembrements doit respecter les critères de compétence, de probité, de bonne moralité, d'impartialité ainsi que de jouissance des droits civiques et politiques.

- ✓ L'installation : L'installation de ces commissions peut être assurée par le représentant de l'Etat dans ces différentes localités.
- ✓ La contestation : La Cour Suprême et les Tribunaux Administratifs sont compétents sur les membres de la CENI et de ses démembrements.
- ✓ Le personnel de la CENI et de ses démembrements :
Ne peuvent être membres de la CENI ni de ses démembrements :
 - les condamnés pour crimes et délits intentionnels non réhabilités ;
 - les condamnés par contumace ;
 - les faillis non réhabilités ;
 - les personnes privées de leurs droits civiques ;
 - les membres du gouvernement ;
 - le premier responsable de partis politiques ;
 - les candidats aux différentes élections ;
 - les représentants de l'Etat au niveau des Collectivités territoriales, les Ambassadeurs et les consuls.

- ✓ Le fonctionnement : La Commission Electorale Nationale Indépendante élabore

son règlement intérieur adopté à la majorité par les 2/3 de ses membres qui déterminent les modalités de son fonctionnement.

- ✓ Le financement : La Commission Electorale Nationale Indépendante est financée par l'Etat.
- ✓ Le mandat : Après le décret de nomination des membres de la CENI, le mandat de ceux-ci prend fin (3) trois mois au plus après la proclamation définitive des résultats du référendum et des élections générales et avec un rapport adressé au Président de la République publié au Journal officiel dans un délai de (3) mois.
- ✓ L'archivage : A la fin du mandat de la CENI, les archives documents et matériels sont transférés au Ministère de l'Administration Territoriale.

2.2. La Direction Générale des Elections (DGE) (Article 27 de la Loi Electorale et le Site de la DGE)

➤ La définition :

Qu'est-ce que la Délégation Générale aux Elections ?

Créée en 2000 suivant la loi n°00-058 du 15 août 2000 portant loi électorale, modifiée par la loi électorale n°2016-048 du 17 octobre 2016. La Délégation Générale aux Elections (DGE) est l'organe qui assiste la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) avec une mise à la disposition du Personnel d'appui.

➤ Les compétences de la DGE :

La DGE est compétente pour :

- l'élaboration et la gestion du fichier électoral ;
- le financement public des partis politiques.

➤ La direction de la DGE :

La DGE est dirigée par un Délégué Général assisté par un Délégué Adjoint, tous nommés par décret du Président de la République. Il est chargé de l'animation, du contrôle des activités du service pour afin rédiger et transmettre ledit rapport d'activités au Président de la République, au Premier ministre et au Président de l'Assemblée nationale, à la fin de chaque année.

Les fonctions de Délégué Général et de Délégué Général Adjoint sont incompatibles avec toutes fonctions administratives, politiques et toute activité professionnelle privée.

➤ L'organisation et fonctionnement de la DGE :

Comment fonctionne la DGE ?

Dans son organisation la DGE comprend deux (2) bureaux et une Cellule.

- Le bureau du Fichier Electoral et de la Documentation :
Il est chargé :
 - ✓ de réceptionner les listes électorales établies ou révisées par l'Administration territoriale ;
 - ✓ de centraliser et traiter les informations relatives aux listes électorales ;
 - ✓ de déterminer le logiciel du fichier électoral informatisé ;
 - ✓ de procéder à l'identification informatisée des électeurs ;
 - ✓ de sécuriser, tenir à jour le fichier électoral informatisé avec une diffusion des données de celui-ci (fichier électoral) ;
 - ✓ de conserver la documentation et les archives de la CENI après son mandat.

- Le bureau du financement Public des Partis Politiques :
Il est chargé :
 - ✓ d'étudier les dossiers du financement public des partis politiques ;
 - ✓ d'appliquer les critiques d'éligibilité en établissant la liste des partis politiques éligibles au financement publique, conformément à la Charte des partis politiques ;
 - ✓ de répartir à cet effet les crédits affectés par l'Etat.

- La Cellule de Gestion Financière et du Personnel :
Elle est chargée, notamment d'assurer la gestion financière et comptable du budget et son affectation au financement public.

- Quelles sont les obligations des partis politiques pour bénéficier du financement public ?

Suivant l'art 34 de la Loi n°00-45 du 7 juillet 2000 portant Charte des partis politiques, les obligations sont les suivantes :

- justifier la tenue régulière des Instances statutaires du parti ;
- disposer d'un siège national distinct d'un domicile ;
- disposer d'un compte ouvert auprès d'une institution financière installée au Mali ;
- tenir un inventaire annuel des biens, meubles et immeubles et présenter les comptes annuels à la Section des Comptes de la Cour suprême (Cour des Comptes) au plus tard le 31 mars de chaque année ;
- justifier la provenance de ses ressources financières et leur utilisation.

Toutefois, celui qui présente un faux bilan perd le droit au financement public pour l'année suivante sans préjudice de poursuite judiciaire.

- Les relations de la DGE avec le Ministère de l'Administration Territoriale, les Collectivités Locales (MATCL) et la CENI :

Les relations qui existent entre ces trois structures sont des rapports de collaboration, de complémentarité, avec pour objectif final la réussite d'Elections libres et transparentes, selon l'article 28 de la Loi électorale.

2.3. Rôle du Ministère de l'Administration Territoriale

Il assure :

- la préparation technique et matérielle de l'ensemble des opérations référendaires et électorales ;
- l'élaboration des procédures et actes relatifs aux opérations électorales et référendaires ;
- la centralisation et la proclamation des résultats provisoires des référendums et des élections présidentielles et législatives ;
- l'acheminement des procès-verbaux des consultations référendaires, présidentielles et législatives, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, et acheminées à la Cour constitutionnelle ;

3. Le rôle de la Cour constitutionnelle dans la gestion des élections

La mission de la Cour constitutionnelle consiste à veiller sur la régularité des élections Présidentielles, Législatives et Référendaires et de proclamer les résultats définitifs.

Toutes les contestations relatives à ces élections sont déférées devant elle.

Le Mode de saisine de la Cour

➤ En matière de référendum :

Aux termes de l'article 28 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, la Cour constitutionnelle peut être saisie par toute personne inscrite sur une liste électorale, par tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative dans un délai de (8) huit jours francs à compter de la date du référendum par une requête écrite datée et signée, adressée au Président de la Cour constitutionnelle.

➤ En matière d'élection du Président de la République et des députés :

Dans cette matière, le droit de saisine de la Cour appartient : à tout candidat, tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative, tout membre d'un bureau de vote dans un délai de 5 jours, suivant la proclamation provisoire des résultats du scrutin, conformément à l'article 31 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle .

4. Le rôle du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat en matière électorale

Aux termes de des articles 3, 4, 9, 10, 11 de la loi organique n°93-001 du 6 janvier 1992, le Comité National de l'Egal Accès aux Media d'Etat est la structure assurant l'égalité d'accès aux media d'Etat à tous. Conformément aux lois et règlement en vigueur, il veille sur l'équilibre et au pluralisme de l'information en tenant compte des différentes sensibilités politiques, économiques, sociales et culturelles du pays/

Le Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat veille également sur une gestion équitable du temps d'antenne et de l'espace rédactionnel consacré aux candidats et aux formations politiques pendant les campagnes électorales.

Les membres du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat (7) sont nommés pour un mandat de (3) trois ans, suivant un décret pris en Conseil des ministres sur proposition des autorités suivantes :

- le Président de la République : un membre
- le Premier ministre : un membre
- le Président de l'Assemblée nationale : un membre
- le Président de la Cour suprême : un membre
- le Président de la Cour constitutionnelle : un membre
- le Président du Haut Conseil des collectivités territoriales : un membre
- le Président du Conseil Economique Social et Culturel : un membre.

Le Comité National de l'Egal aux Média d'Etat peut être saisi par toute personne physique ou morale sur les violations des dispositions législatives et règlementaires régissant l'égal accès aux Média d'Etat ; il statue en toute indépendance pour les sanctions suivantes :

- l'avertissement.
- la mise en demeure.
- la rectification de tout ou partie du programme.
- la suspension de tout ou partie du programme.
- les décisions du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat peuvent être attaquées devant le juge administratif territorialement compétent.

CONCLUSION

Dans le souci d'une meilleure appropriation par le citoyen des règles gouvernant le processus électoral d'une part et l'efficacité dans l'examen diligent des recours d'autre part, la Cour constitutionnelle publie un guide pour la réussite d'élections libres et apaisées dans notre pays.

Ce manuel permet de garantir une élection libre, transparente et apaisée.



Adresse : Hamdallaye ACI 2000 / BP : E 213 BAMAKO MALI / Site web : www.courconstitutionnelle.ml
Email : info@courconstitutionnelle.ml – mdanioko@courconstitutionnelle.ml
Tél : 00 223 20 22 56 32 – 00 223 20 23 42 38 – 00 223 20 23 42 39 - / Fax : 00 223 20 23 42
